AFFICHE LE : 02/11/2026

JUSQU'AU : 03/01/2027

MAIRIE DE ENSUES LA REDONNE

RETRAIT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Déclaration préalable déposée le 07/12/2023 **et complétée le** 27/02/2024

N° DP 013 033 23 H0167

Par :	Mme WOSTROWSKI Walter
Demeurant à :	9 Chemin des Rompides 13820 ENSUES LA REDONNE
Représenté par :	
Nature des Travaux :	Création d'un abri de piscine
Adresse du terrain :	9 Chemin des Rompides
Parcelle :	AE0893

Surface de plancher autorisée :

0 m²

Destination : Habitation

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ENSUES LA REDONNE

VU la demande de déclaration préalable susvisée et les plans y annexés ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 424-5 et suivants ;

VU la décision de non opposition aux travaux de la déclaration préalable n° DP 013 033 23 H0167 accordé à madame WOSTROWSKI Walter accordé en date du 05 mars 2024 ;

VU la demande de retrait formulé par madame WOSTROWSKI Walter en date du 27 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés n'ont pas commencé ni été exécutés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La décision de non opposition aux travaux de la déclaration préalable n° **DP 013 033 23 H0167**, accordé à madame WOSTROWSKI Walter en date du 05 mars 2024 est **RETIREÉ.**

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services et le Responsable du service urbanisme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Ensuès La Redonne, le 29/10/2026
Le Maire,
Michel ILLAC

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. ***Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.*** **Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.**
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.